

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 29 AVRIL 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SAS ALOHA

N°PCL : 2025J00193
N° RG : 2025L2829-2026L03

DEBITEUR : SAS ALOHA

RCS BORDEAUX : 844 162 875 (2018 B 5935)

Siège social : 2 rue du couvent, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par sa représentante légale la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX, prise en la personne Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

MINISTERE PUBLIC :

Non représenté, mais ayant transmis son avis écrit.

REPRESENTANT DES SALARIES :

Néant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 11 mars 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- François ARDONCEAU et Olivier GOUTAL, juges,

Assistés de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Émilie TEINDAS, greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 12 février 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SAS ALOHA, exerçant une activité de conception, réalisation, développement et commercialisation de programmes et logiciels informatiques et de tous matériels informatiques, à 33000 BORDEAUX 2 rue du Couvent,
- nommé juge-commissaire Monsieur Christophe LATASTE et Monsieur Eric GROISILLIER en qualité de juge-commissaire suppléant, et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 16 juillet 2025 et 26 novembre 2025 le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité, et l'examen du plan, prévu à l'audience du 4 février 2026, a été renvoyé au 11 mars 2026.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 30 décembre 2025, à nouveau déposé le 4 mars 2026 pour modification du pourcentage appliqué aux pactes 3 à 5 du plan.

HISTORIQUE

L'entreprise ALOHA, a été créée le 27 novembre 2018. Initialement spécialisée dans le développement d'une plateforme de gestion de prospects pour courtiers en crédit immobilier, l'entreprise a ensuite évolué vers la création d'une application mobile (FRIDAA) pour la simulation et la souscription de prêts immobiliers, ainsi qu'un outil (BEELLY) pour l'évaluation de la consommation énergétique des biens immobiliers.

Chronologie des événements clés :

- Juin 2020 : Financement de 95 000€ du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- Mars 2021 : Première levée de fonds de 125 000€ (88 900 actions nouvelles) ;
- Mai 2021 : Lancement officiel de l'application FRIDAA ;
- Décembre 2021 : Deuxième levée de fonds de 480 000€ (257 000 actions nouvelles) ;
- Obtention d'une aide BPI de 285 000€ pour R&D ;
- Mai 2022 : L'entreprise compte 14 salariés ;
- Été 2022 : Vente du premier actif (plateforme leads) pour 170 000€ ;
- 2023 : Réorientation vers la rénovation énergétique, lancement de BEELLY ;
- Septembre 2023 : Réduction à 3 salariés ;
- Septembre 2023 : Nouvelle levée de fonds de 100 000€ d'APIMO (125 000 actions nouvelles) ;
- Janvier 2024 : Tentative infructueuse de levée de fonds de 1,5M€ et échec de la cession d'actifs pour 3,5M€ en janvier 2024.

ORIGINE DES DIFFICULTES

- Un contexte économique défavorable dans le secteur immobilier,
- La hausse des taux d'intérêt impactant les activités de crédit immobilier,
- Une baisse des commissions dans le secteur,
- Des charges d'exploitation élevées par rapport au chiffre d'affaires généré,

- Des investissements importants en R&D sans retour sur investissement suffisant à court terme.

Malgré plusieurs levées de fonds et une réorientation stratégique, l'entreprise n'a pas réussi à atteindre un niveau de rentabilité suffisant pour couvrir ses charges et assurer sa pérennité.

Des mesures de restructuration ont été réalisées entre 2022 et 2024 :

- Réduction des effectifs : passage de 14 salariés en mai 2022 à 3 en septembre 2023, puis 0 au 31 décembre 2023,
- Vente d'un actif (plateforme de gestion des prospects pour les courtiers en crédits immobiliers) pour 170 000€ durant l'été 2022,
- Réorientation de l'activité vers la rénovation énergétique avec le lancement de BEELLY en 2023.
- Tentative de levée de fonds de 1,5M€ ou cession d'actifs pour 3,5M€ en janvier 2024 (non aboutie).

C'est dans ces conditions que le tribunal a ouvert, à la demande de la débitrice, une procédure de redressement le 12 février 2025.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

L'expert-comptable de la société est le cabinet AID EXPERTISE CONSEIL

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

<i>En Euros</i>	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Chiffre d'Affaires	108 882.00	78 697.00	3 400.00
Résultat d'Exploitation	18 473.00	-302 397.00	-581 169.00
EBE	18 901.00	-139 034.00	-474 462.00
Résultat Net	-69 107.00	-215 563.00	-254 049.00
Capitaux propres	83 661.00	212 573.00	228 136.00

Chiffre d'affaires : on observe une forte progression du chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices, passant de 3 400 € en 2022 à 108 882 € en 2024.

Résultat d'exploitation : le résultat d'exploitation s'est amélioré, passant de -581 169 € en 2022 à 18 473 € en 2024.

Capitaux propres : les capitaux propres ont diminué de manière significative, passant de 228 136 € en 2022 à 83 661 € en 2024.

Malgré le rétablissement d'une activité en croissance et du retour à des résultats d'exploitation positifs, avec la suppression de la totalité des emplois, les pertes nettes ont continué à s'accumuler et grever les fonds propres.

SITUATION SOCIALE

Aucun salarié à l'ouverture de la procédure.
Aucune procédure prud'homale en cours.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

ACTIF

Frais de recherche et développement	774 896 €
Participations	170 000 €
Autres créances	162 942 €
Autres immobilisations corporelles	16 670 €
Concessions, brevets, licences, etc.	16 170 €
Autres actifs	7 375 €
TOTAL	1 148 053 €

PASSIF

Dettes bancaires	550 997 €
Dettes sociales et fiscales	304 406 €
Dettes fournisseurs	38 370 €
TOTAL	893 773 €

Actifs :

Actif immobilier : néant

Actifs mobiliers selon inventaire établi par la SCP BLANCHY LACOMBE, commissaire de justice.

L'inventaire réalisé le 14.03.2025 fait état des valorisations suivantes :

RECAPITULATION

	Exploitation	Réalisation
TOTAL I - MATERIEL D'EXPLOITATION	1 400	700
TOTAL II - MATERIEL APPARTENANT A DES TIERS	MEMOIRE	MEMOIRE
TOTAL GENERAL	1 400	700

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le 9 mars 2026, les comptes de l'exercice 2025, arrêtés et attestés par l'expert-comptable, correspondant à la période d'observation ont été transmis et se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan :	696 947,40 €
Chiffre d'affaires :	114 091,21 €
Résultat net comptable :	-206 209,81 € (dont 220 870 € de dotations aux amortissements et aux provisions)

L'expert-comptable formule une observation sur le point suivant susceptible d'affecter la cohérence et la vraisemblance des comptes :

- les règles de comptabilisation des frais de recherche et de développement (ANC N° 2022-06 du 04/11/2022 applicable à compter du 01/01/2025) ont été modifiées de tel sorte que les entreprises devront plutôt amortir leurs coûts sur cinq ans, à partir du milieu de l'année fiscale au cours de laquelle la dépense est payée ou engagée. Les frais de recherche pour l'application Fridaa avec VNC de 570 977 € et le logiciel Beelly avec VNC 106 794 € ont été immobilisés et amortis sur 5 ans en considérant qu'ils vont générer des avantages économiques futurs.
- La participation dans la société L.U.D.O détenue à hauteur de 16% n'a pas donné lieu à dépréciation du fait d'une mise en vente.

Sous réserve de l'incidence de l'observation décrite dans le paragraphe ci-dessus l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Les performances arrêtées au 31 décembre 2025 permettent de constater une amélioration de la rentabilité de l'activité sur la période d'observation.

Au 04/03/2026, la **trésorerie** est de 17,8 K€

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Le 04/03/2026, la société a remis un prévisionnel d'exploitation et un prévisionnel de trésorerie actualisés attesté par l'expert-comptable ; ces données montrent une croissance du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation qui devrait permettre de dégager une CAF de 31

K€ (1^{ière} année) à 64 K€ (en 4^{ième} année) en adéquation avec le montant des premiers pactes du plan proposé.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune créance relevant des dispositions de l'article L.622-17, ni procédure n'a été portée à la connaissance du tribunal.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à 966 217,98 €, et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	966 217,98
Liste débiteur	869 359,40
Ecart	96 858,58

Superprivilegié	68 738,43 €
Privilegié	153 920,54 €
Chirographaire	165 445,29 €
A échoir	110 677,42 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	467 436,30 €
TOTAL	966 217,98 €

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

PROJET DE PLAN DEPOSE AU GREFFE le 30/12/2025, modifié par dépôt du 4 mars 2026 (échéances 3 à 5 modifiées permettant de rembourser 8% du passif au lieu de 6% sur les trois premiers pactes).

NOTIFIE AUX CREANCIERS le : 09/02/2026

Les **modalités proposées** sont les suivantes :

- **Règlement immédiat des créances inférieures à 500 €.**

Un accord avec l'AGS a été conclu le 20 février 2026 pour échelonner le remboursement

des créances superprivilégiées, d'un montant de 61.865,43 euros en 12 échéances mensuelles, la première échéance étant payée à la date du prononcé du jugement arrêtant le plan.

- **Passif échu et à échoir (prêts BPI et Crédit Mutuel) :** une seule option est proposée avec un règlement progressif de 100% du passif retenu sur 9 ans, selon les modalités suivantes :

- o Année 1 à année 9 : respectivement 1%, 2%, 5%, 7%, 11%, 14%, 16%, 18% puis 26%.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros

	Echu	A échoir
Superprivilégié	68 738,43	0,00
Privilégié	153 920,54	
Chirographaire	165 448,92	110 677,42
Total non contesté	388 104,26	110 677,42
Contestations	467 436,30	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	966 217,98	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	68 738,43	
< ou = 500 €	724,80	
Accord suite contestations de créances	3 536,00	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	893 218,75	

REPONSES DES CREANCIERS

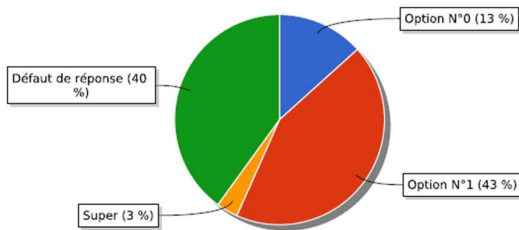
SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 5 mars 2026 - Gemarcur v4.2315

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14675 - SAS ALOHA

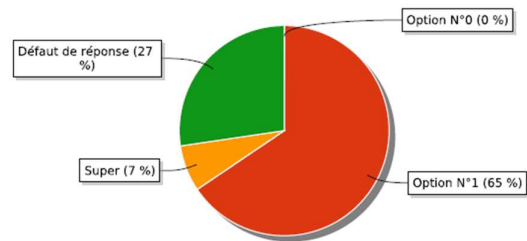
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêté du plan	4	13,33%	724,80	0,08%
Option N°1 - Paiement 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	13	43,33%	632 689,63	65,48%
Option N°10 - Superprivilégié	1	3,33%	68 738,43	7,11%
Défaut de réponse	12	40,00%	264 065,12	27,33%
Total	30	100,00%	966 217,98	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 467 436,30				

% du nb de créancier



% du montant



COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Tous les créanciers ont répondu favorablement de façon expresse ou tacite.

ÉCHÉANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ÉTABLI À TITRE PROVISOIRE

Montant à régler dès l'homologation du plan :

- 724.80 € correspondant aux créances inférieures ou égales à 500 €,
- 68 738.43 € correspondant à la créance superprivilégiée du CGEA (paiement échelonné sur 12 mois, échéancier ci-dessous ne prend pas en compte cette disposition).

Echéances \ Options	1	10	Cumul
Echéance 0	N/A	N/A	724,80
Echéan OSP		100.00	68 738,43
Echéance 1	1.00		8 932,19
Echéance 2	2.00		17 864,38
Echéance 3	5.00		44 660,95
Echéance 4	7.00		62 525,35
Echéance 5	11.00		98 254,06
Echéance 6	14.00		125 050,61
Echéance 7	16.00		142 914,99
Echéance 8	18.00		160 779,38
Echéance 9	26.00		232 236,84
Totaux %/option	100.00	100.00	

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du mars 3 mars 2026 et à l'audience, Monsieur le mandataire-judiciaire donne un avis favorable au plan déposé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 4 mars 2026, Monsieur le juge-commissaire indique que la société a poursuivi son activité au cours de la période d'observation sans aggravation du passif. Le plan proposé, très fortement progressif, est compatible avec le prévisionnel établi pour les années 2026, 2027 et 2028 ; ce dernier prévoit un résultat d'exploitation moyen de 35 k€ et un CA atteignant 165 k€. Les prévisions de trésorerie sur les 3 premières années de la proposition de plan font apparaître des soldes positifs.

En conséquence, Monsieur le juge-commissaire émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 9 mars 2026, le ministère public ne s'oppose pas au plan de redressement de la société ALOHA SAS.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

Sur le plan de la poursuite de l'activité

- La période d'observation a permis à l'entreprise de recentrer son activité qui est maintenant portée par la commercialisation du logiciel BEELLY permettant le diagnostic de la consommation énergétique des biens immobiliers, avec des revenus récurrents issus d'abonnements et de contrats en cours et avec une maîtrise stricte des charges fixes compatible avec le chiffre d'affaires généré.

- Les prévisionnels établis voient la rentabilité de l'exploitation se redresser progressivement et atteindre des niveaux compatibles avec la capacité de remboursement nécessaire, en phase avec la progressivité des échéances du plan ;

Sur le plan du maintien de l'emploi

- L'entreprise n'a plus de salarié et fait appel à des travailleurs indépendants si nécessaire.

Sur la capacité à apurer son passif

- Le projet de plan, fondé sur des prévisionnels attestés par l'expert-comptable, prévoit l'apurement intégral du passif et a recueilli une adhésion de tous les créanciers, qu'elle soit expresse ou tacite. Les parties à la procédure émettent soit un avis favorable, soit ne s'oppose pas au plan ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation.

Toutefois, le débiteur devra être extrêmement vigilant la 1ère année du plan car la CAF prévisionnelle sera totalement mobilisée par les échéances combinées des mensualités AGS et du paiement du 1er pacte ; en particulier il ne semble pas opportun d'envisager des charges salariales avant la seconde année du plan.

De même, les charges de sous-traitance de maintenance devront être strictement limitées aux besoins essentiels de l'activité.

Le plan présente, ainsi, des garanties suffisantes de faisabilité au sens des articles L.626-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par le représentant légal de la SAS ALOHA, la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société débitrice, représentée par la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président, la possibilité de mettre en œuvre son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société ALOHA, représentée par la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président, et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au 29 avril 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers (43,33% des créanciers), représentant 65,48% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 12 créanciers (40% des créanciers) restés taisant, représentant 27,33 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 25 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 92,81% du passif soumis au plan, le solde correspondant à la créance AGS.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de l'année 1 à 9, respectivement de 1%, 2%, 5%, 7%, 11%, 14%, 16%, 18% puis 26%, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

La créance superpriviligée CGEA sera réglée en 12 mensualités, la première étant à payer dès l'adoption du plan et le non-respect d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité du solde de la créance.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 724,80 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers en 9 échéances.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SAS ALOHA et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 29 avril 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par le représentant légal de la SAS ALOHA, la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par le représentant légal de la SAS ALOHA, la SAS 4SK8, elle-même représentée par Monsieur Manuel LETORT, son président, et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers, représentant 65,48% du passif soumis,

DIT que pour les 12 créanciers taisant, représentant 27,33% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 25 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 92,81% du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et non échu s'effectueront donc à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de l'année 1 à 9, respectivement de 1%, 2%, 5%, 7%, 11%, 14%, 16%, 18% puis 26%, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que la créance superpriviligée CGEA sera réglée en 12 mensualités, la première étant à payer dès l'adoption du plan et le non-respect d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité du solde de la créance,

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 724,80€ seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

MET fin à la période d'observation

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 9 ans, soit jusqu'au 29 avril 2035,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, pris en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables au plus tard 5 mois après la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 2925j avril 2035,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.